# MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Convention collective d'arrondissement

IDCC: 1007 | INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES, MÉCANIQUES, CONNEXES ET SIMILAIRES

(Thiers)

(11 avril 1979)

(Étendue par arrêté du 16 mai 1980, Journal officiel du 8 juin 1980)

### Avenant n° 87 du 7 octobre 2022

relatif aux taux effectifs garantis annuels, aux rémunérations minimales hiérarchiques et au salaire de base horaire des travailleurs à domicile

> NOR: ASET2251563M IDCC: 1007

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**UIMM Auvergne,** 

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFDT;

FO,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1er

À compter de l'année 2022, les taux effectifs garantis annuels, établis sur la base d'un horaire hebdomadaire de 35 heures, soit 151,67 heures par mois, pour chacun des divers niveaux et échelons de la classification découlant de l'accord national du 21 juillet 1975 modifié, sont les suivants :

(Voir page suivante.)

BOCC 2023-01 TRA 32

Niveau	Coefficient	Pour un horaire de 151,67 heures
I	140	20 148 €
	145	20 198 €
	155	20 248 €
II	170	20 298 €
	180	20 348 €
	190	20 398 €
III	215	20 842 €
	225	21 436 €
	240	22 592 €
IV	255	23 430 €
	270	24 633 €
	285	25 967 €
V	305	27 857 €
	335	30 449 €
	365	33 558 €
	395	35 939 €

Les taux effectifs garantis annuels comprennent les compensations pécuniaires versées pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

#### **Article 2**

Les salaires de base horaire des travailleurs à domicile seront les suivants à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 :

monteurs-cloueurs: 9, 82 euros;monteurs-ajusteurs: 11,67 euros;polisseurs et trempeurs: 13,17 euros.

Ces salaires s'entendent frais professionnels compris à l'exception des monteurs-cloueurs pour lesquels il n'existe aucun frais professionnel.

#### **Article 3**

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée. Les parties conviennent qu'il s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2023.

#### **Article 4**

Les parties signataires réaffirment leur volonté de voir s'appliquer effectivement le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de même valeur.

Le respect de ce principe constitue un élément essentiel de la dynamique d'égalité professionnelle et de mixité des emplois indispensable au développement économique de notre société et à la reconnaissance de la place des femmes dans le monde du travail.

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

BOCC 2023-01 TRA 33

## **Article 5**

Le présent accord a été fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations syndicales représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail et dépôt dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même code.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 octobre 2022.

(Suivent les signatures.)

BOCC 2023-01 TRA 34